

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 11 avril 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Demande d'antériorité

**SOCIETE** : **Ciments CALCIA**  
(siège social) Les technodes  
78931 GUERVILLE Cédex

**ETABLISSEMENT** : **Ciments CALCIA**  
**CONCERNE** Rue du Fief d'Argent  
79600 AIRVAULT

**1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION**

La société Ciments CALCIA exploite une carrière et une cimenterie sur le territoire de la commune d'Airvault. Ces dernières font l'objet d'arrêtés d'autorisation référencés n° 3976 du 23 janvier 2003 modifié le 10 juin 2011 et n° 4401 du 1<sup>er</sup> août 2005 modifié en dernier lieu le 20 novembre 2012 respectivement. Les deux installations sont contiguës.

La carrière produit du calcaire et de la marne qui sont consommés par la cimenterie. Les deux arrêtés d'autorisation prévoient l'existence d'installation de broyage/concassage de matériaux. La cimenterie, quant à elle, dispose de stockages de matières premières, produits intermédiaires (clinker notamment) ou finis (ciments) sous forme de vrac.

**2- ANALYSE DE LA DEMANDE**

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, la société Ciments CALCIA, en application de l'article R513-1 du Code de l'Environnement et par courrier du 25 novembre 2013, a demandé à bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 2515 (broyage de minéraux naturels) et 2517 (station de transit de produits minéraux).



Pour ce qui est de la carrière, la puissance autorisée pour le broyage des minéraux est de 1 000 kW et relevait de la rubrique 2515.1 (puissance supérieure à 200 kW).

En ce qui concerne la cimenterie, la puissance autorisée est de 15 145 kW et l'installation relevait également de la rubrique 2515.1.

La rubrique 2517, qui a été créée le 11 mars 1996, n'avait pas été retenue car sa définition était différente. Dorénavant, la définition intègre la surface utilisée pour le dépôt. La carrière sert de dépôt pour l'argile, consommée par la cimenterie en continue, qui est extraite des 2 autres carrières exploitées durant une courte période de l'année sur les communes de Viennay et Borcq sur Airvault. L'exploitant a indiqué que la surface dédiée à ce stockage est de 85 000 m<sup>2</sup> (régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2517.1).

### **3- AVIS ET PROPOSITION**

L'inspection propose à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres d'informer la société Ciments CALCIA que la situation administrative de la cimenterie n'a pas évolué : elle relève toujours de l'autorisation de la rubrique 2515 (2515.1.a au lieu de 2515.1) et les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral sont adaptées pour gérer les enjeux environnementaux. Un prochain arrêté préfectoral, dans le cadre d'autres dossiers en cours d'instruction, prendra en compte cette évolution.

En ce qui concerne la carrière, la situation administrative de la carrière a évolué mais les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral modifié en date du 23 janvier 2003 sont adaptées pour en gérer les enjeux. Il y a lieu de mettre à jour le classement en prenant un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R 512-31 du code précité mais, au cas particulier, la consultation de la CODENA n'est pas nécessaire.

Un projet en ce sens est joint en annexe.

